

POLICY BRIEF

LES ÉVÉNEMENTS DU 2 SEPTEMBRE 2024 A LA PRISON CENTRALE DE MAKALA ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LES PRISONS DE RDC

Chronique et causes d'un drame annoncé

Octobre 2024

INTRODUCTION

Depuis plus de 15 ans, ASF et ses partenaires tirent de leurs statistiques un constat alarmant : la RDC est responsable de violations graves des droits des personnes en détention préventive. Les dispositions des instruments nationaux et internationaux en la matière ne sont pas respectées : recours systématique (et abusif) à la détention préventive, dépassement récurrent des délais légaux de la détention, négligences des officiers de police judiciaire et des magistrats¹, défaut d'accès à un·e avocat·e etc.

ASF et ses partenaires constatent également que ces dysfonctionnements du système judiciaire affectent particulièrement les personnes les plus marginalisées et en situation de vulnérabilité.

ASF et de nombreux·euses acteur·rice·s alertent sur ces constats et leurs causes depuis longtemps. À de nombreuses occasions,

et en collaboration avec les différentes parties prenantes de la chaîne pénale, nous avons exploré de potentielles mesures et solutions à adopter².

Mais, à ce jour, aucune réforme structurelle pour faire face au problème n'a été proposée par les autorités de la RDC.

Dans certains établissements pénitenciers, la situation s'empire même.

Le 2 septembre dernier, les événements survenus à la prison centrale de Makala ont causé la mort, selon plusieurs sources, de 129 détenus et le viol de 268 prisonnières (soit neuf femmes détenues sur dix).

Cette tragédie était malheureusement prévisible et n'est en aucun cas une première dans le pays. En janvier 2020, une cinquan-

¹ ASF, *État des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo. Juillet 2006-avril 2008*, Kinshasa, Bruxelles, 2008.

² Voy. Notamment, ASF, *Pour quoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Bruxelles, 2015



taine de femmes détenues avaient été violées pendant 2 jours au cours d'émeutes dans la prison de la Kasapa à Lubumbashi³.

Pour ASF, ces épisodes extrêmement violents s'inscrivent dans un contexte de violations massives et systématiques des droits des détenu·e·s, tant sur le plan des garanties procédurales que sur celui des conditions de détention.

Depuis 2021, ces violations des droits humains sont documentées et analysées par ASF et ses partenaires à travers un dispositif de monitoring des conditions de détention, en particulier concernant les détenu·e·s avant-jugement à Kinshasa et dans les provinces du Kasai Oriental, du Kongo Central et du Nord Kivu, et depuis 2022 dans les provinces de l'Ituri et du Kasai.

En s'appuyant sur une collecte menée auprès de 3 642 détenu·e·s placé·e·s en détention préventive ainsi que sur près de 20 ans d'expérience et d'analyse de la détention en RDC, la présente note soutient que le recours systématique et illégal à la détention préventive et l'inégalité devant la procédure pénale qui en découle constituent toujours des phénomènes structurant de la situation carcérale en RDC⁴.

Formulé autrement, le recours abusif à la détention préventive, en plus d'être illégal et chronique, touche plus durement et plus systématiquement des individus pauvres qui n'ont pas les moyens de payer leur caution ou de parvenir à un arrangement financier illégal pour obtenir la liberté provisoire.

RECOURS SYSTÉMATIQUE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Les analyses menées par ASF et ses partenaires mettent en avant un **recours systématique et inflexible à la détention préventive**.

Selon les estimations des observateurs de la détention en RDC, **la détention préventive représente entre 70⁵ et 80 %⁶ de la population carcérale**, phénomène qui semble s'aggraver au fil des années.

D'autre part, les données récoltées par ASF et ses partenaires mettent en avant **le recours à la détention préventive pour des infractions souvent mineures**. Concrètement, le premier chef d'accusation en nombre détenu·e·s concerné·e·s est le « vol simple » (environ 20% des détenu·e·s rencontré·e·s, soit 668 personnes). En droit congolais, le vol simple est l'infraction consistant à soustraire frauduleusement le bien d'autrui, sans violence, ni effraction, ni menace. Un examen minutieux des biens volés fait apparaître qu'à de rares exceptions près, ces biens sont de faible, voire très faible, valeur.

Échantillon de biens supposément volés dans le cadre de l'infraction de « vol simple » : groupe électrogène, moto, vêtements, ordinateur, téléphone, télévision, poste radio, blocs de ciment, écran plasma, batterie, casque, cotisation pour le deuil, habits, deux planches, enceinte Bluetooth, carte mémoire, chaises en plastique, fers à béton, 4 téléphones Android, vidange des boissons, sac de souliers, boîtes de vernis, rouleau de fil, un régime de bananes, tuyaux d'eau, panneau solaire, robe, tonneaux, chevrons, pagnes, pantalons, cartons de spaghetti, bidons de mazout, trois chèvres, etc.

³ RFI, « [Viols à la prison de la Kasapa à Lubumbashi](#) », 20 janvier 2022 [consulté le 1/10/2024]

⁴ Dans la plupart des cas, le caractère d'illégalité de la détention préventive est dû au dépassement des délais légaux.

⁵ World Prison Brief, Democratic Republic of Congo, en ligne : <https://www.prison-insider.com/fichepays/republique-democratique-du-congo-2021> [consulté le 03/07/2024]

⁶ Monusco, Rapports au 31 décembre 2023, <https://monusco.unmissions.org/appui-%C3%A0-ladministration-p%C3%A9nitentiaire-1>

Dans un petit nombre de cas, les infractions retenues sont clairement mineures, voire – dans le cas du vagabondage, par exemple – non prévues par le code pénal. Dans les faits, 158 détenu·e·s (4,3% des détenu·e·s interrogé·e·s) sont en détention préventive pour des infractions mineures parmi lesquelles, pour ne donner que quelques exemples, la rébellion (pour laquelle le code pénal prévoit un an de prison), les injures publiques (2 ans), l'adultère (1 an), le vagabondage (supprimé du code pénal congolais), grivèlerie (6 mois), l'ivresse publique (2 mois), le non-respect du couvre-feu (amendes uniquement), les voix de faits et violences légères (7 jours), le tapage nocturne, etc.⁷. Par ailleurs, 10% des 3 642 prévenu·e·s et inculpé·e·s rencontré·e·s placé·e·s en détention préventive sont dans l'incapacité de dire pour quel motif il·elle·s sont accusé·e·s.

ILLÉGALITÉ DE LA PROCÉDURE ET MARCHANDISATION DE LA LIBERTÉ

Ce recours systématique à la détention préventive est d'autant plus injuste qu'au-delà de son indifférence face aux situations individuelles, **il s'exerce souvent de façon illégale et s'inscrit dans un processus de marchandisation de la liberté.**

Les données collectées par ASF soulignent que, dans un grand nombre de cas, **la détention est illégale dans la mesure où elle dépasse les délais de détention prévus par la loi.** En République démocratique du Congo, la détention préventive est encadrée par le code de procédure pénale. Elle est généralement de la prérogative du·de la

magistrat·e du parquet et doit être régularisée en chambre du conseil dans un délai maximum de 5 jours par le·a juge de paix.

De manière générale, on constate que les prévenu·e·s et inculpé·e·s restent longtemps en détention préventive (127 jours en moyenne⁸). La moitié des personnes en détention préventive rencontrées dans le cadre du monitoring étaient en détention depuis plus de 34 jours au moment de la rencontre avec un·e moniteur·rice. Un quart des détenu·e·s rencontré·e·s étaient en détention depuis plus de 175 jours.

Les données issues de l'assistance judiciaire soutenue par ASF et ses partenaires permettent de mettre en avant de nombreuses situations de détention dont la durée dépassait les délais prévus par la loi⁹. Sur 1 457 détenu·e·s placé·e·s sous mandat d'arrêt provisoire (MAP), seule la moitié est passée en chambre du conseil conformément à la loi en vue de la régularisation de leur détention. Sur les 216 détenu·e·s placé·e·s en détention préventive par une ordonnance de maintien en détention préventive (ODP), 50 étaient en situation irrégulière (détention supérieure à 15 jours). Enfin, 244 détenu·e·s étaient en prison sur simple émission d'un PV de saisie de prévenu·e·s. Ces détenu·e·s, qui n'ont jamais été présenté·e·s à un·e magistrat·e, connaissent une durée de détention très inégale mais dont la moyenne est de 198 jours. Il ressort de ces analyses que le dépassement des délais légaux constitue une forme de standard et qu'en matière de détention préventive, l'illégalité est la norme.

La détention préventive et son usage abusif s'inscrivent dans un contexte de « marchandisation de la liberté » des

⁷ ASF a identifié les infractions mineures suivantes au regard du code pénal congolais : rébellion, Recel d'objets, injures publiques, vagabondage, adultère, dénonciation calomnieuse, excès de vitesse, outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, cel frauduleux, grivèlerie, ivresse publique, usurpation de fonction publique, voies de faits et violences légères, chèque sans provision, non-respect du couvre-

feu, outrage envers l'emblème national, tapage nocturne.

⁸ Cette moyenne est à relativiser au regard des écarts importants entre les individus. La durée minimale est de 1 jour, tandis que la durée maximale est de 791 jours.

⁹ 2 217 consultations juridiques gratuites réalisées entre mai 2021 et mai 2024 essentiellement par les barreaux de l'Ituri, du Kasai et du Kongo Central.

personnes accusées. ASF a plusieurs fois mis en avant une pratique largement répandue parmi les magistrat·e·s et les officier·ère·s de police judiciaire (OPJ) : la liberté des personnes est monnayée et soumise à des transactions financières illégales¹⁰. À ce titre, ASF alerte sur « l'existence d'un processus systématique de détournement de l'action pénale [...] Le lien entre le versement d'une somme d'argent et la délivrance d'une décision judiciaire visant la préservation ou l'obtention de la liberté pour la personne concernée démontre, de la part des magistrats, une utilisation de leur pouvoir légal aux fins de recherche d'intérêts privés, c'est-à-dire une pratique de corruption ¹¹. »

EMPRISONNER LES FAIBLES : VULNÉRABILITÉ ET INÉGALITÉ DEVANT LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

ASF et ses partenaires soutiennent que la détention préventive s'exerce prioritairement sur les personnes marginalisées et en situation de pauvreté. Elle est utilisée par les magistrat·e·s de manière systématique, souvent indépendamment de la gravité des faits. Ce recours systématique s'opère pour des raisons pécuniaires dans la mesure où la liberté, bien qu'étant la règle et non l'exception, peut faire l'objet d'une transaction économique. En conséquence, en tant qu'instrument de privation de liberté, cette pratique s'exerce préférentiellement sur les populations les plus vulnérables d'un point de vue socio-économique.

L'analyse des données sociodémographiques des détenus placés en détention préventive fait apparaître de fortes vulnérabilités sociales et une grande

précarité parmi la population des détenu·e·s préventif·ive·s. En effet, une grande majorité des détenu·e·s rencontré·e·s est sans emploi (44%) ou bien travaille dans le secteur informel (23%) ou dans l'agriculture (10%). À elles seules, ces trois catégories représentent les trois quarts de l'échantillon ¹². Le niveau moyen d'étude des prévenu·e·s est faible : 40% des prévenus n'a qu'un niveau d'étude primaire ou inférieur, parmi lesquels 12% n'ont pas été à l'école. Au moins deux tiers des détenu·e·s ont également moins de trente ans.

Face à cette précarité, les magistrat·e·s récurrent de façon implacable à la mise en détention préventive. De nombreux facteurs de vulnérabilité pourraient constituer des arguments en faveur de la mise en liberté des prévenu·e·s mais ceux-ci ne sont que très rarement inclus dans les décisions des magistrat·e·s pour ordonner la mise en liberté. Le monitoring d'ASF et ses partenaires a permis d'identifier 730 mineur·e·s (dont 91 ont moins de 14 ans¹³) en placement au sein des établissements pénitentiaires, dans des conditions assimilables à la détention, et cela malgré les dispositions de la loi. La présence d'enfants dans de pavillons des adultes et le placement d'enfants au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale constitue une violation flagrante des standards internationaux en matière de protection des enfants mais aussi du droit congolais en la matière. La moitié de ces mineur·e·s étaient, au moment de l'entretien avec les équipes d'ASF et ses partenaires, en situation de placement depuis plus de 49 jours ¹⁴. Ensuite, parmi les 596 femmes, 98 étaient enceintes ou en détention préventive avec un bébé (soit près de 20% des femmes détenues). Notons de surcroît que, parmi ces femmes, la majorité n'était pas en détention

¹⁰ ASF, *Marchandisation du détenu en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Bruxelles, 2015 ; ASF, *Pour quoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Bruxelles, 2015, pp. 30-33 ;

¹¹ ASF, *Pour quoi détenir ?*, op. cit., p. 33.

¹² À titre de comparaison, les professions libérales (réglementées : avocats, médecins), les salariés

du secteur formels et les fonctionnaires représentent à peine 5% de l'échantillon.

¹³ « L'enfant de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité » (art. 95 Loi 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant).

¹⁴ Les mineurs ne font pas l'objet de mesure de détention préventive, mais sont « placés provisoirement ».

pour des chefs d'accusation particulièrement graves¹⁵.

On constate également qu'un nombre important de détenu·e·s ne savent pas pourquoi ils sont détenus. Environ 10% d'entre eux·elles, soit 362 personnes, ignoraient pour quel motif elles étaient en détention préventive au moment de l'entretien de monitoring. Ces personnes évoluent dans la procédure judiciaire en étant dépourvues du repère le plus élémentaire : le chef d'accusation. On constate parmi elles une surreprésentation des agriculteur·rice·s et éleveur·euse·s et un plus faible niveau d'étude que les autres détenu·e·s (avec 22% de personnes non-scolarisées, 32% de niveau primaire).

Pour terminer, la vulnérabilité des détenu·e·s se traduit le plus généralement par un fort isolement des individus. Seuls 11% d'entre eux·elles ont eu accès à un·e avocat·e ou à un·e défenseur·euse judiciaire, encore faut-il se demander si cet accès est permanent ou ponctuel. 60% déclarent ne jamais recevoir de visite en prison, constat encore accentué pour les détenu·e·s mineur·e·s (72%).

DES CONDITIONS DE DÉTENTION EFFROYABLES

Ce recours systématique à la détention préventive, en plus de constituer une atteinte grave aux droits humains, contribue très fortement aux conditions indignes de détention dans les établissements pénitentiaires en RDC. Son impact sur la dignité et santé des détenue·e·s intolérable

En 2023, selon les chiffres officiels des Nations Unies, 222 détenus sont décédé·e·s

¹⁵ Sur 98 détenues, on peut compter dans les infractions graves : 18 détenues accusées de coups et blessures volontaires, 4 homicides préintentionnels, 2 coups et blessures aggravés, 2 homicides involontaires, 2 incendies volontaires, 2 meurtres et 2 viols. Pour les 66 autres cas, on peut citer sans exhaustivité : vol simple, association de malfaiteurs, ne sait pas, abus de confiance, enlèvement/déplacement de bornes, escroquerie, vol avec effractions, destruction méchante des biens, etc.

dans les prisons congolaises ¹⁶. Les observateur·rice·s de la société civile estiment de leur côté que **plusieurs centaines de personnes meurent chaque année rien que dans la prison de Makala.** L'une des causes principales de mortalité évoquée est la contamination par des maladies infectieuses conjuguée à un état de santé et une situation nutritionnelle extrêmement dégradés.

En pratique, la moitié des détenu·e·s interrogé·e·s par ASF et ses partenaires déclarent être nourri·e·s de manière irrégulière ou très irrégulière par l'administration pénitentiaire. 23% des 3 642 détenu·e·s rencontré·e·s affirment ne pas être nourri·e·s du tout. Dans une étude publiée en 2015 et centrée sur le cas paradigmatique de la prison centrale de Matadi (Kongo Central), ASF mettait en avant que près de 60% des détenu·e·s refusaient de manger le repas servi par l'administration pénitentiaire et s'approvisionnaient par leurs propres moyens. L'un des arguments centraux, confirmé par les médecins de la police nationale consulté·e·s par ASF, étaient que les détenu·e·s identifiaient « la consommation de ce repas comme un danger pour leur santé ¹⁷. »

En matière de logement, près de la moitié des détenu·e·s affirment ne pas dormir dans un endroit dédié au repos. Concrètement, ces détenu·e·s dorment dans des couloirs, d'anciens réfectoires ou d'anciennes toilettes ou douches, ou encore à l'extérieur, parfois couché·e·s dans les excréments. L'étude d'ASF relatait que les « espaces [de repos] ne permettent pas à une personne de taille adulte de s'allonger. Les détenu·e·s rapportent devoir dormir tour

¹⁶ Reuters, *Over 100 inmates die in DR Congo prisons since start of year, UN says*, 3 avril 2024, en ligne: <https://www.reuters.com/world/africa/over-100-inmates-die-dr-congo-prisons-since-start-year-un-says-2024-04-03/> [consulté le 03/07/2024]

¹⁷ ASF, *Expérience de la détention dans la prison centrale de Matadi*, Kinshasa, Bruxelles, 2015

à tour ou s’imbriquer les un·e·s les autres en position allongée ¹⁸. »

En matière d’hygiène et de santé, près de la moitié des répondant·e·s du monitoring ont indiqué avoir un problème de santé (passager ou chronique) au moment de l’entretien et presque tou·te·s ont déclaré avoir déjà eu un problème de santé durant leur séjour en prison. La grande majorité des affections dont souffrent les détenu·e·s sont des maladies infectieuses.

Enfin, l’étude faisait état d’une forte exposition des détenu·e·s à la violence. 33% des répondant·e·s rapportent avoir été victimes de violences physiques et 14% de menaces verbales et intimidations. Une des causes principales derrière ces actes de violence est la délégation de la discipline de l’administration pénitentiaire à un petit groupe de détenu·e·s (organisés autour du kapita général). La nature des violences subies est large : coups, pratiques humiliantes, travaux forcés, privations extrêmes de sommeil ou de nourriture, etc. La violence entre les détenus n’est pas seulement due à la délégation de la discipline à certains groupes de détenu·e·s.

CONCLUSION :

LES MESURES PONCTUELLES, C’EST BIEN. LES MESURES STRUCTURELLES, C’EST MIEUX.

Comme souligné plus haut, la surpopulation carcérale extrême est la principale cause des violations graves des droits humains en prison, laquelle trouve sa source dans le recours systématique et illégal à la détention préventive.

Pour juguler ce phénomène, au-delà des mesures ponctuelles d’urgence proposées par le pouvoir exécutif, il est indispensable de mettre en place des mesures structurelles ayant un impact durable :

- **Recommandation 1.** Organiser des descentes fréquentes et régulières (de façon mensuelle) aux greffes des établissements pénitentiaires pour vérifier la légalité des détentions et, le cas échéant, libérer les détenu·e·s en détention illégale.
- **Recommandation 2.** Recourir aux sanctions disciplinaires auprès des acteur·rice·s de la chaîne pénale qui agissent en dehors des contours de la loi.
- **Recommandation 3.** Reconnaître l’impact de l’aide légale en prison et allouer les subventions déjà votées (ligne *ad hoc* du Budget du Ministère de la Justice) en vue d’assurer l’assistance judiciaire en prison.
- **Recommandation 4.** Doter la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), des moyens techniques et financiers pour qu’elles puissent accomplir sa fonction de surveillance des conditions de détention en RDC, en collaboration avec les organisations de la société civile déjà engagées et ayant une expertise en la matière.

A côté de ces mesures structurelles visant à juguler le recours systématique à la détention, il est indispensable que les autorités fassent respecter la Constitution et les standards internationaux dans les prisons :

- **Recommandation 5.** Assurer la sécurité et le respect de la dignité des personnes les plus vulnérables en détention, en particulier les femmes et les enfants conformément aux Règles Mandela (Règle 11) : d’une part, en interdisant de façon drastique l’incarcération de telles catégories de personnes dans les pavillons des hommes et/ou des adultes ; héberger ces catégories de personnes dans

¹⁸ ASF, *Expérience de la détention... op.cit. p. 8.*

des lieux réservés, éloignés et strictement protégés des autres pavillons, en privilégiant la localisation dans des emplacements *ad hoc* respectueux de la loi congolaise.

- **Recommandation 6.** Garantir la sécurité des détenu·e·s, en mettant fin au régime des *kapitas* et en assurant un système de contrôle des prisonnier·ère·s où les gardien·ne·s sont redevables devant l'autorité.
- **Recommandation 7.** Assurer que chaque détenu·e de la RDC dispose des possibilités de s'alimenter, de se soigner, d'assurer son hygiène et d'accéder à des conditions de détention respectueuses de la personne humaine.

ANNEXE : PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE

Dans un contexte de surpopulation carcérale, ASF et ses partenaires PRODHJ, AFEJUCO, PADI, CDH, ATAZ et D-Humains ont réalisé un monitoring de la détention préventive entre 2021 et 2024 basé sur des entretiens individuels conduit auprès des détenus lors de descentes hebdomadaires dans

les prisons. Ces entretiens ont été réalisés sur la base d'un questionnaire standard conçu par ASF. Les données ont le plus souvent été captées via un formulaire papier puis encodées et compilées dans un système en ligne.

ASF et ses partenaires ont focalisé le monitoring dans les zones de mises en œuvre des projets financés par l'Union européenne (PARJ2) et par l'Ambassade des Pays-Bas, à savoir les prisons centrales de Kinshasa, du Kasai, Kasai Oriental, du Kongo Central, de l'Ituri et du Nord Kivu.

Les détenus interrogés dans le cadre du monitoring sont identifiés par les partenaires d'ASF. Les répondants au questionnaire de monitoring sont retenus sur la base d'un échantillonnage non aléatoire. La priorité est donnée aux détenus mineurs, aux détenus en situation de longue durée de détention préventive, ainsi qu'aux détenus sélectionnés en raison de leur vulnérabilité (femmes, personnes âgées, malades)¹⁹. Au-delà de sa fonction analytique, le monitoring peut permettre d'orienter certains détenus vers l'assistance judiciaire gratuite, mais également générer des actions plaidoyer de manière à trouver des solutions à certaines situations de blocage.

Ce policy brief est le fruit de la contribution de Marceline Muswaswa, Thomas Lerosier, Bruno Langhendries et Jennifer Troncoso.



Avocats Sans Frontières est une ONG internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice.

Responsabilité éditoriale : Chantal Van Cutsem

140 avenue de la chasse, 1040, Bruxelles, Belgique

¹⁹ Cette catégorie de détenus est identifiée notamment sur recommandation des « *kapitas* » ou des greffiers.